

VD_OMNI PE.2010.0546 vom 26. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0546

FR: VD_OMNI PE.2010.0546 du 26 avril 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0546 del 26 aprile 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours admis de l'étudiant marocain âgé de 26 ans, titulaire d'une licence en physique de l'Université de Rabat, qui a fait deux fois une première année en bachelor à l'EPFL en microtechnique puis en génie mécanique, puis a été admis directement en troisième année de bachelor de physique à l'Université de Genève. Le recourant garde le même objectif, à savoir l'obtention d'un master à l'EPFL dans le domaine des nanotechnologies - qui ne fait pas l'objet d'un cursus spécifique -, et la durée totale de ses études en Suisse, cinq ans, n'en sera pas prolongée. En outre, on ne saurait reprocher au recourant de travailler pour disposer d'une certaine autonomie financière, et il n'y pas été établi pour le surplus qu'il est dépourvu de moyens financiers, ceux-ci lui étant fournis par des membres de sa famille. Certes, cette activité (livreur de pizzas) n'a pas été annoncée pour autorisation; le recourant avait cependant déjà exercé une activité lucrative auprès de l'EPFL pour laquelle il n'avait eu à réaliser aucune formalité d'autorisation, et il pouvait donc être porté à considérer que tel était également le cas de sa nouvelle activité.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement à condition que la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); qu'il dispose d'un logement approprié (let. b), ainsi que des moyens financiers nécessaires (let. c). L'art. 23 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés. Il ressort en outre des directives édictées par l'Office des migrations (ci-après: ODM) concernant le séjour des étrangers, plus spécialement de leur ch. 5.1 (état au 1^{er} juillet 2009) intitulé " formation et perfectionnement ", qu'au vu du nombre important d'étrangers demandant à être admis en Suisse pour y effectuer une formation, les conditions fixées aux art. 27 LEtr et 23ss OASA doivent être respectées de manière rigoureuse. Selon la jurisprudence (notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C■2525/2009 du 19 octobre 2009 ainsi que PE. 2009.0548 du 8 janvier 2010), les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE) (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3469 p. 3542, ad art. 27). En outre, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où

toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3 p. 189; 131 II 339 consid. 1 p. 342 et la jurisprudence citée; voir également ATF 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3469 p. 3485, ad ch. 1.2.3). Les directives précitées précisent à leur ch. 5.1.2 qu'une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est autorisé. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises à l'ODM pour approbation (art. 23 al. 3 OASA). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. décision du Tribunal administratif fédéral C-482/2006 du 27 février 2008). Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peut être autorisé que dans des cas d'exception suffisamment motivés. La jurisprudence vaudoise antérieure à ces directives tendait déjà d'une manière générale à privilégier les étudiants plus jeunes qui avaient un intérêt plus immédiat à obtenir une première formation (arrêts PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002; cf. également arrêt du TAF précité). Le critère de l'âge était cependant appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agissait notamment d'études post-grades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle parce que l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle était tout naturellement plus âgé que celui qui entreprenait des études de base. A l'inverse, la jurisprudence distinguait l'hypothèse où il s'agissait pour l'étudiant étranger d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constituait pas un complément indispensable à sa formation préalable (parmi d'autres, arrêt PE.2002.0067 du 2 avril 2002). b) En l'occurrence, le recourant fait valoir avoir pour objectif une formation en nanotechnologies orientée vers les énergies renouvelables, à l'EPFL. Ayant commencé ses études en première année de Bachelor en section de microtechnique, il aurait été confronté à des difficultés d'origine psychologique pour lesquelles il aurait consulté un conseiller en orientation de l'EPFL, qui lui aurait conseillé de déposer une demande d'accès en troisième année de Bachelor de physique à l'EPFL. Cette démarche n'ayant pas été fructueuse, il est demeuré à l'EPFL, en première année de Bachelor en section de génie mécanique, dans l'optique de suivre par la suite une orientation "énergie" au niveau du Master. Ayant été exmatriculé faute d'avoir payé son inscription pour le semestre de printemps 2010, il s'est inscrit pour la rentrée académique 2010-2011 en section de physique à l'Université de Genève qui l'accueillait directement en troisième année de Bachelor sur la base de ses précédents diplômes. S'agissant de la durée de ses études, le recourant fait valoir que malgré les modifications intervenues, la fin de ses études et de son séjour en Suisse reste prévue pour 2013 comme c'était le cas initialement, portant la durée des études à cinq ans. Le recourant

a donc changé une première fois d'orientation en optant pour le génie mécanique, puis une seconde fois en optant pour la physique. Dans tous les cas cependant, il a gardé comme objectif unique une formation en nanotechnologies au service des énergies renouvelables. Une telle formation ne faisant pas l'objet à l'EPFL d'un cursus spécifique, le recourant était contraint d'opter pour une section plus générale. En premier lieu, force est de constater que malgré le fait qu'il soit titulaire d'une "Licence en études fondamentales, filière Sciences de la matière physique", on ne saurait considérer celle-ci comme équivalente à un Bachelor en physique, comme l'a pourtant fait l'autorité intimée, dès lors que ni l'EPFL ni l'Université de Genève n'ont considéré ce diplôme comme suffisant à accéder directement à un Master en physique; dans le meilleur des cas, l'Université de Genève a considéré cette formation comme équivalente aux deux premières années de Bachelor de physique. Il n'y a donc pas lieu de retenir que le recourant entreprend par ses études une seconde, nouvelle, formation, mais bien plus qu'il ne fait que compléter la formation déjà acquise, le Bachelor lui ouvrant ensuite la porte d'un Master à l'EPFL. Dès lors, l'autorité intimée ne pouvait considérer que le changement d'orientation en Bachelor de physique auprès de l'Université de Genève ne saurait être autorisé car ne constituant pas un complément à la formation que l'intéressé avait déjà suivie dans son pays d'origine. En second lieu, le plan d'études initial (Bachelor en microtechnique) n'est certes pas respecté; force est cependant de constater que cette réorientation permet au recourant de se rapprocher de son objectif, à savoir l'obtention d'un Bachelor lui ouvrant les portes d'un Master à l'EPFL. Preuve en est le fait que le recourant a été admis directement en troisième année et que la durée totale de la formation en Suisse prévue initialement, soit cinq ans, ne sera pas dépassée même dans ce cas de figure; dans tous les cas en effet, le cursus (Bachelor puis Master) doit se terminer en 2013. Toutes les filières choisies tendent vers le même objectif. En outre, le recourant est actuellement dans sa 26^{ème} année et terminera ses études en Suisse avant l'âge de 30 ans. Les critères de la durée maximale des études et de l'âge maximal de l'étudiant sont donc également respectés. c) En définitive, même si l'on peut se demander s'il s'agit encore bien d'une seule formation, il y a lieu d'admettre que le recourant remplit encore les conditions des art. 27 LEtr et 23 al. 3 OASA, l'objectif et la durée des études demeurant les mêmes qu'initialement.

E. 2

L'autorité intimée a retenu que le recourant ne dispose pas des moyens financiers nécessaires au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LEtr. a) Aux termes de l'art. 27 al. 1 let. c, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement à la condition qu'il dispose des moyens financiers nécessaires. Cette disposition est complétée par l'art. 23 al. 1 OASA dont la teneur est la suivante: 1 L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants. b) L'art. 38 OASA qui traite de la formation ou du perfectionnement avec activité accessoire est libellé comme suit : Les étrangers qui suivent en Suisse une formation ou un perfectionnement dans une haute école ou une haute école spécialisée peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire au plus tôt six mois après le début de la formation si : a. la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec la formation et n'en retarde pas la fin; b. la durée de travail n'excède pas 15 heures par semaine en

dehors des vacances; c. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);

d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr). Il est complété par le ch. 5.1.3 " Formation et perfectionnement avec activité accessoire " des directives ODM précitées, dont la teneur est la suivante: "Les étrangers qui suivent en Suisse une formation ou un perfectionnement dans une haute école ou une haute école spécialisée peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire au plus tôt six mois après leur arrivée si la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec la formation et n'en retarde pas la fin, si la durée de travail n'excède pas 15 heures par semaine en dehors des vacances, s'il existe une demande d'un employeur et si les conditions de rémunération et de travail sont remplies (cf. ch. 4.4.4). Sont réputées hautes écoles les hautes écoles, les hautes écoles universitaires (les universités cantonales, les écoles polytechniques fédérales [EPF], les institutions universitaires ayant droit aux subventions) et les hautes écoles spécialisées (cf. art. 3 de la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (LAU); RS 414.20)". c) En l'espèce, il est reproché au recourant de vouloir exercer une activité lucrative, tout en fréquentant l'Université de Genève, ce qui serait contraire à l'art. 27 LEtr. Il est vrai que l'exercice d'une activité accessoire doit être compatible avec la formation et ne pas en retarder la fin (art. 38 al. 1 let. a OASA). A cet égard, s'il est établi que le recourant exerce une activité lucrative accessoire en qualité de livreur de pizzas, il ne ressort pas du dossier que cette activité dépasserait quinze heures par semaine; l'autorité intimée ne le prétend du reste pas. L'autorité intimée considère ensuite que le recourant ne remplit pas la condition des moyens financiers nécessaires (art. 23 al. 1 OASA), puisqu'il dit vouloir travailler pour subvenir à ses frais d'études et à ses besoins. Or, on ne saurait reprocher à l'intéressé de travailler pour disposer d'une certaine autonomie financière et il n'a pas été établi que pour le surplus il est dépourvu de moyens financiers, ceux-ci lui étant fournis par des membres de sa famille (le recourant a produit une attestation de garantie financière de son père et il ressort des extraits bancaires produits qu'il reçoit effectivement une telle aide financière); au demeurant, la situation financière de son père n'a pas changé depuis la délivrance de la première autorisation de séjour du recourant, lors de laquelle ce dernier ne pouvait invoquer que le soutien de son père. Le recourant n'a du reste jamais eu recours à l'aide sociale et le solde de son compte bancaire, bien que peu élevé, demeure stable au fil des mois. Il convient dès lors d'admettre que la condition des moyens financiers nécessaires est remplie, en tout cas jusqu'à présent. S'agissant enfin de l'argument de l'autorité intimée selon lequel il y aurait lieu de révoquer l'autorisation de séjour du recourant car celui-ci aurait réalisé son activité lucrative d'étudiant sans y avoir été autorisé, il y a lieu de retenir ce qui suit: le recourant a exercé une première activité lucrative auprès de l'EPFL, autorisée en vertu d'un accord conclu entre cette dernière et le Service de la population. A cette occasion, il n'a ainsi eu à se préoccuper d'aucune formalité d'autorisation. De ce fait, il a pu être porté à considérer que tel était également le cas s'agissant de la seconde activité lucrative qu'il a entreprise, à savoir celle de livreur de pizzas, pour laquelle il respecte au demeurant toutes les conditions définies par l'art. 38 OASA, excepté l'annonce à l'autorité pour autorisation. Enfin, il convient de relever que non seulement cette activité lucrative n'est qu'accessoire, car ne dépassant pas quinze heures par semaine conformément aux dispositions légales, mais que de surcroît elle ne constitue pas le motif principal de la présence en Suisse du recourant. Dans cette mesure, il serait pour le moins disproportionné, voire abusif, de révoquer pour ce motif l'autorisation de séjour pour études du recourant qui par ailleurs remplit toutes les conditions au maintien de celle-ci.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants après avoir invité le recourant à fournir la preuve de la poursuite de son immatriculation à l'Université de Genève. Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais de recours seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RS 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.